

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1586

présenté par
M. Reiss

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Pour être valide, la révocation des directives anticipées a lieu devant la personne de confiance du patient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les modalités de révocation des directives anticipées et de tirer les pleines conséquences de l'importance de la personne de confiance.